

Arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Cet arrêté traite notamment des véhicules agricoles et matériels de travaux publics aux articles 43 a à 43 p.

Par ailleurs, il précise dans ses articles 32 et 42c les règles de signalisation arrière :

- Pour les véhicules dont le PTAC est compris entre 3,5 t et 6 tonnes = la signalisation est facultative. Dans ce cas elle doit être conforme au règlement de Genève n° 104 ;
- Pour les nouveaux types de véhicules des catégories internationales N2 de PTAC supérieur à 7,5 tonnes, N3, O3 et O4, de plus de 2,10 mètres de large, à l'exception des tracteurs pour semi-remorque, cette signalisation est obligatoire. Dans ce cas elle doit être conforme au règlement de Genève n° 104 ;
- Pour les véhicules automobiles ou remorqués d'un PTAC supérieur à 6 tonnes, cette signalisation est obligatoire. Dans ce cas elle doit être conforme au Règlement de Genève n° 70.

A noter, le règlement 70 traite des « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs » tandis que le règlement 104 traite des « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O ».

Arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules

Cet arrêté définit les règles de signalisation applicables aux véhicules automobiles (Titre Ier) et aux véhicules agricoles et aux matériels de travaux publics (Titre II)

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil